

**relatif à l'organisation d'élections partielles
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres de la CFVU

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 5.1 et 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5, et 2.5.14 ;

Vu l'arrêté n° 2022-097 du 11 mai 2022 relatif aux résultats des élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'une représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université au Comité de suivi Licence-Master ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'une représentante des étudiants de l'Université au Comité de suivi Licence-Master ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne concernant les sièges à pourvoir aux commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Article 2.1 – Election à la Commission permanente du numérique

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Article 2.2 – Election au Comité de suivi Licence-Master

Deux sièges sont à pourvoir au Comité de suivi Licence-Master.

- Un siège de représentant des étudiants de l'Université d'Angers

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

- Un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Article 2.3 – Election Conseil Culturel du Service UA-Culture

Quatre sièges de représentants des étudiants issus des composantes de l'Université d'Angers listées ci-après sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

Sont à pourvoir des sièges de représentants de l'ESTHUA, Faculté de Tourisme, culture et hospitalité ; de l'IAE Angers ; de l'IUT et de Polytech Angers. Un siège est à pourvoir par un étudiant de chacune de ces composantes.

Les étudiants des composantes concernées de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Article 3 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures débutent dès l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 1^{er} décembre 2022 inclus.**

Article 4 – Electeurs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 5 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du lundi 5 décembre 2022 à 9h au mardi 6 décembre 2022 à 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 6 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 7 – Publication et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 25 octobre 2022

Mis en ligne le 26 octobre 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr